



Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)

Modification du 20 juin 2016

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

¹ Dans tout l'acte, «plan de vaccination 2015» est remplacé par «plan de vaccination 2016».

² A l'art. 43, «Département fédéral de l'intérieur» est remplacé par «DFI».

Art. 11, al. 1

¹ L'assurance prend en charge, par prescription médicale, au plus douze séances de thérapie logopédique, le premier traitement devant intervenir dans les huit semaines qui suivent la prescription médicale.

¹ RS 832.112.31

Art. 12a, let. a

L'assurance prend en charge les coûts des vaccinations prophylactiques suivantes aux conditions ci-après:

Mesure	Conditions
a. Vaccination et rappels contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la poliomyélite; vaccination contre la rougeole, les oreillons et la rubéole	Selon le «Plan de vaccination suisse 2016» (Plan de vaccination 2016) ² établi par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et la Commission fédérale pour les vaccinations (CFV)

Art. 12d, al. 1, let. g

¹ L'assurance prend en charge les coûts des mesures suivantes en vue du dépistage précoce de maladies chez certains groupes à risques aux conditions ci-après:

Mesure	Conditions
g. Conseil génétique, pose d'indication pour des analyses génétiques et prescription des analyses de laboratoire associées conformément à la liste des analyses (LA) en cas de suspicion de prédisposition à une porphyrie (hépathique) aiguë (porphyrie aiguë intermittente, porphyrie variegata ou coproporphyrine héréditaire)	Pour les membres de la famille d'une personne souffrant de la maladie de façon avérée qui présentent un risque d'au moins 12,5 % d'hériter cette maladie génétique

Art. 16, al. 1, let. d

¹ Les sages-femmes peuvent effectuer à la charge de l'assurance les prestations suivantes:

- d. un suivi, consistant en des visites à domicile pour surveiller l'état de santé de la mère et de l'enfant et leur prodiguer des soins ainsi que pour soutenir, guider et conseiller la mère dans la manière de prendre soin de l'enfant et de le nourrir:
 1. durant les 56 jours suivant la naissance, la sage-femme peut effectuer seize visites à domicile au plus en cas de naissance prématurée, de naissance multiple, de premier enfant ou de césarienne ou dix visites à domicile au plus dans tous les autres cas,

² Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch > Thèmes > Assurance-maladie > Bases légales et d'exécution > Droit applicable > Documents de référence relatifs à l'OPAS et ses annexes.

2. durant les 10 jours suivant la naissance, la sage-femme peut, en plus des visites à domicile visées au ch. 1, effectuer au maximum cinq fois une deuxième visite le même jour,
3. une prescription médicale est requise pour des visites à domicile supplémentaires à celles visées aux ch. 1 et 2 ou pour les visites à effectuer après les 56 jours suivant la naissance.

Art. 42, al. 3

³ Est réputée formation postgraduée au sens de l'art. 54, al. 3, let. b, OAMal, la formation postgraduée en hématologie, chimie clinique, immunologie clinique ou microbiologie médicale reconnue par l'Association «Les laboratoires médicaux de suisse (FAMH)». Le DFI détermine l'équivalence d'une formation postgraduée qui ne correspond pas à la réglementation de la FAMH.

II

- ¹ L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.
- ² L'annexe 2³ («Liste des moyens et appareils») est modifiée.
- ³ L'annexe 3⁴ («Liste des analyses») est modifiée.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2016.

20 juin 2016

Département fédéral de l'intérieur:
Alain Berset

³ Non publiée au RO (art. 20a). La modification peut être consultée à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch > Thèmes > Assurance-maladie > Tarifs et prix > Liste des moyens et appareils.

⁴ Non publiée au RO (art. 28). La modification peut être consultée à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch > Thèmes > Assurance-maladie > Tarifs et prix > Liste des analyses.

Annexe I
(art. 1)

Prise en charge par l'assurance obligatoire des soins de certaines prestations fournies par les médecins

Ch. 1.2, 1.4, 2.1 et 10

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
1 Chirurgie			
<i>1.2 Chirurgie de transplantation</i>			
...			
Transplantation de graisse autologue pour corriger des lésions congénitales, liées à la maladie ou post-traumatiques	Oui	Ne s'applique pas à la reconstruction mammaire post-opératoire. Par des spécialistes en chirurgie plastique, reconstructive et esthétique. Prise en charge seulement si l'assureur a donné préalablement une garantie spéciale et avec l'autorisation expresse du médecin-conseil.	1.8.2016
<i>1.4 Urologie et proctologie</i>			
...			
Traitement des troubles vésicaux par injection cystoscopique de toxine botulique de type A dans la paroi vésicale	Oui	Après échec des traitements conservateurs. Pour les indications suivantes: – incontinence urinaire causée par l'hyperactivité neurogène du détrusor associée à une affection neurologique chez l'adulte, pour autant que le traitement soit dispensé par des spécialistes en urologie. – hyperactivité vésicale idiopathique chez l'adulte, pour autant que le traitement soit dispensé par des spécialistes en urologie ou par des spécialistes en gynécologie et obstétrique avec formation approfondie en urogynécologie.	1.1.2007/ 1.8.2008/ 1.7.2013/ 1.1.2014/ 1.1.2015/ 15.7.2015/ 1.8.2016
...			
2 Médecine interne			
<i>2.1 Médecine interne générale</i>			
...			
Photophorèse extracorporelle	Oui	Réticulomatose cutanée (syndrome de Sézary).	1.1.1997
	Oui	Maladie du greffon contre l'hôte en cas d'échec de la thérapie conventionnelle (par ex. corticostéroïdes).	1.1.2009/ 1.1.2012

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
	Oui	En cours d'évaluation En cas de syndrome de bronchiolite oblitérante après une transplantation pulmonaire, lorsque l'augmentation de l'immunosuppression ou la tentative de traitement par macrolides ont échoué.	1.1.2009/ 1.8.2016 jusqu'au 31.12.2019
...			
10 Médecine complémentaire			
Acupuncture	Oui	Pratiquée par des médecins titulaires d'une attestation de formation complémentaire en acupuncture délivrée conformément au programme de formation complémentaire du 1 ^{er} juillet 2015 «Acupuncture et pharmacothérapie chinoise – MTC (ASA)» ⁵ .	1.7.1999/ 1.1.2012/ 1.8.2016
...			
Pharmacothérapie de la médecine traditionnelle chinoise (MTC)	Oui	En cours d'évaluation Pratiquée par des médecins titulaires d'une attestation de formation complémentaire du 1 ^{er} juillet 2015 «Acupuncture et pharmacothérapie chinoise – MTC (ASA)» ⁶ .	1.7.1999/ 1.1.2005/ 1.7.2005/ 1.1.2012 jusqu'au 1.8.2016/ 1.8.2016 jusqu'au 31.12.2017
Homéopathie uniciste classique	Oui	En cours d'évaluation Pratiquée par des médecins titulaires d'une attestation de formation complémentaire en homéopathie délivrée conformément au programme de formation complémentaire du 1 ^{er} janvier 1999 «Homéopathie (SSMH)», révisé le 10 septembre 2015 ⁷ .	1.7.1999/ 1.1.2005/ 1.7.2005/ 1.1.2012 jusqu'au 1.8.2016/ 1.8.2016 jusqu'au 31.12.2017
...			

⁵ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch > Thèmes > Assurance-maladie > Bases légales et d'exécution > Droit applicable > Documents de référence relatifs à l'OPAS et ses annexes.

⁶ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch > Thèmes > Assurance-maladie > Bases légales et d'exécution > Droit applicable > Documents de référence relatifs à l'OPAS et ses annexes.

⁷ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch > Thèmes > Assurance-maladie > Bases légales et d'exécution > Droit applicable > Documents de référence relatifs à l'OPAS et ses annexes.

